

Département de l'Isère

ARRETE DU MAIRE

**Portant des mesures temporaires de fermeture d'accès lieu-dit Les Gauchoirs,
depuis le Pont des Ougiers, à compter du 25 juin 2024**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les voies communales

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables survenues sur le secteur de l'Oisans le 21 juin 2024, occasionnant de nombreux dégâts, il convient de réglementer l'accès lieu-dit Les Gauchoirs, depuis le pont des Ougiers

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des dégâts occasionnés lors des dernières conditions météorologiques défavorables, survenues sur le secteur de l'Oisans le 21 juin 2024 :

- **l'accès menant au hameau des Gauchoirs, depuis le Pont des Ougiers, est fermé et interdit à tous véhicules à moteur à compter du 25 juin 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre** (sauf véhicules de secours)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières) sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, de la Communauté de Communes de l'Oisans, du Symbhi, et des Services Techniques.

Fait à Bourg d'Oisans, le 25 juin 2024

Le Maire,

Guy Verney

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.